

ARRÊTÉ N° 6920 DU 7/08/84
DETERMINANT LES NORMES DE CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE.-

Le Ministre du Tourisme et de l'Environnement

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de Constitution ;

(/u le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres.

(/u le décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil Supérieur du Tourisme ;

(/u le décret n° 84/078 du 19 Janvier 1984 portant réglementation des Etablissements d'hébergement et de restauration liés au Tourisme ;

A R R Ê T É

Article 1er : Suivant leur type de conception et de fonctionnement, leur type de confort et des services rendus, les Etablissements d'hébergement touristique sont classés en catégories correspondant à un nombre déterminé d'étoiles.

Article 2 : Font l'objet d'un classement selon les caractéristiques minimales en annexe du présent arrêté, les hôtels, les pensions, les auberges et les motels ; les relais étant assimilables aux motels ou aux pensions.

A chacune des catégories correspond un nombre déterminé d'étoiles croissant avec le confort de l'établissement.

Pour les Auberges, Pensions Motels :

- 1 étoile = Catégorie A ;
- 2 étoiles = -" - B ;
- 3 étoiles = grand confort

Pour les hôtels :

- 4 étoiles luxe = 1ère catégorie ;
- 4 étoiles = 2e catégorie ;
- 3 étoiles = 3e catégorie A et B ;
- 2 étoiles = 4e catégorie A et B ;
- 1 étoile = 5e catégorie ;

Article 3 : Le classement des établissements d'hébergement fera l'objet d'un arrêté du Ministre du Tourisme après avis de la Commission de classement.

Article 4 : Le Ministre du Tourisme peut prononcer le déclassement d'un établissement de Tourisme en cas de non conformité avec les caractéristiques de la catégorie initiale.

Il peut également être prononcé pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations ou lorsque l'exploitation de l'établissement cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité, de sécurité et de compétence professionnelle et d'une façon générale en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les établissements non classés sont répartis en deux (2) groupes I et II) suivant leur confort. Le groupe I étant supérieur au groupe II.

Article 6 : Les établissements d'hébergement classés sont tenus d'opposer à la façade principale un panneau officiel de modèle agréé par la Direction Générale du Tourisme et indiquant le classement de l'établissement ; et une enseigne bien en vue et illuminée la nuit.

Article 7 : En cas d'amélioration dans la construction, l'équipement ou les caractéristiques d'exploitation, le propriétaire d'un établissement d'hébergement peut demander un **classement** supérieur.

Article 8 : L'arrêté ministériel de classement des établissements d'hébergement touristique ne les dispense pas d'être en conformité avec l'ensemble de la législation et en particulier celle ayant trait aux règles d'hygiène et de sécurité.

Article 9 : Les établissements d'hébergement classés sont tenus d'appliquer les prix des prestations afférentes à leur catégorie.

Article 10 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Arrêté 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 7 AOUT 1984

AMPLIATIONS :

- DCO/MTE
- DGTOUT
- S.G.A.T.
- SG.COMMERCE
- D.G.S.E.
- SG.SANTE PUBLIQUE
- DG.S.P.
- DG.IMPOTS
- SG. PLAN
- DGENVIRONNEMENT
- HYGIENE GENERALE.-

B. M A T I N G O U.-

Section 1: The following information is being furnished to you for your information. This information is being furnished to you for your information.

Section 2: The following information is being furnished to you for your information. This information is being furnished to you for your information.

Section 3: The following information is being furnished to you for your information. This information is being furnished to you for your information.

- Mr. Tolson
- Mr. Boardman
- Mr. Nichols
- Mr. Belmont
- Mr. Ladd
- Mr. Clegg
- Mr. Glavin
- Mr. Harbo
- Mr. Rosen
- Mr. Tracy
- Mr. Egan
- Mr. Gurnea
- Mr. Hendon
- Mr. Pennington
- Mr. Quinn
- Mr. Nease
- Miss Gandy

[Handwritten signature]